

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DU THEATRE DE CHELLES
POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 6/02 en date du 31 mai 2021

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION THEATRE DE CHELLES

Domiciliée Place des Martyrs de Châteaubriant, 77500 CHELLES

Représentée par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022107-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021

Réception Préfet : 03/06/2021

Publication RAAD : 03/06/2021

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par l'Association « Théâtre de Chelles » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 26 septembre 2019 (délibération n° 6/01) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à l'activité culturelle et artistique des établissements publics de coopération culturelle et des structures culturelles associatives structurantes sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de diffusion du « Théâtre de Chelles ».

Le Département et l'Association « Théâtre de Chelles » décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à l'Association, pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

Soutien à l'investissement scénique, équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion : matériels son, lumière et équipement scénique.

Le montant des investissements s'élèvent à **29 439 € HT** correspondant au montant des dépenses éligibles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de l'Association « Théâtre de Chelles »

2.1.1 L'Association s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement du « Théâtre de Chelles » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

L'Association « Théâtre de Chelles » s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel reposant sur une mission de diffusion, de soutien à la création et d'action culturelle territoriale. Le projet artistique est centré sur le théâtre mais propose également la diffusion de la danse, des arts du cirque, de la musique et des spectacles « jeune public ». Une place particulière est donnée à la parole et à l'oralité. L'Association « Théâtre de Chelles » conduit depuis une dizaine d'années une politique de développement de l'action culturelle dans le bassin chellois qui s'appuie sur la présence d'équipes artistiques en résidence de création et d'action culturelle et sur un solide réseau de partenaires. Chaque année, plus de 850 heures d'intervention sont dispensées, dont la majeure partie par les artistes des compagnies en résidence. Des « Temps forts » ponctuent la saison : le festival « Juste Avant » dédié aux pratiques en amateur, le festival « Solo » dédié au « seul en scène » et qui se déploie dans plusieurs théâtres seine-et-marnais.

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

- Pour les achats de matériels :

- 1 Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par la personne habilitée et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- 1 Extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par la Présidente ou toute personne habilitée. Cet extrait devra détailler la nature des immobilisations objet de la ou des productions subventionnées.
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à l'Association une subvention d'investissement d'un montant maximum de **11 776 €** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 1, représentant 40 % des dépenses éligibles s'élevant à **29 439 € HT**.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectuera au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention votée par le Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par la Présidente de l'Association et certifié par le comptable public.

- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- Extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par la Présidente.
- Etat récapitulatif des paiements, en montant HT et TTC de la réalisation effective des investissements, visé par le comptable public et le représentant légal de l'Association.
- Justificatif attestant du paiement intégral des investissements.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de l'Association, la subvention est frappée de caducité.
- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de l'Association, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Théâtre de Chelles » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas modalités énumérées à l'article 5 de la présente convention.

L'Association s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de l'Association.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association « Théâtre de Chelles »,

La Présidente

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental